

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Tupin et Semons - (69)

Décision n°2022-ARA-KKUPP-2772

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-2772, présentée le 18 juillet 2022 par Vienne Condrieu agglomération relative à la modification n°1 de plan local d'urbanisme (PLU) de Tupin et Semons - (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 août 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 22 août 2022 ;

Considérant que la commune de Tupin-et-Semons (69), qui compte 637 habitants (Insee 2019) sur une surface de 8,26 km², fait partie de Vienne Condrieu Agglomération et est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) des Rives du Rhône qui identifie Tupin-et-Semons comme un village, au sein de la Côtière rhodanienne ;

Considérant que le projet de modification a pour unique objet de réhabiliter le camping du Grand Bois devenu vétuste et inexploité, au lieu-dit du même nom, dans la partie nord du territoire communal en :

- réduisant la surface correspondant au retrait des parcelles AB3 et AB4 d'une zone naturelle à vocation touristique Nt de -3,96 ha, au profit d'une zone N pour atteindre une surface totale de 15,79 ha de la zone Nt;
- en augmentant l'emprise au sol des constructions de la zone Nt pour permettre la construction de nouveaux bâtiments dans le périmètre réduit pour atteindre 175 emplacements environ (contre 200 emplacements actuellement), répartis approximativement en 60% de chalets bois, et 40% de tentes locatives toile et bois ;

- adaptant les dispositions du règlement écrit concernant l'implantation de piscines en zone Nt;
- créant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour encadrer la réhabilitation du camping et ainsi proposer des principes d'aménagement visant notamment à :
 - o renforcer la dimension paysagère du site :
 - réduire le nombre d'emplacements, l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols;
 - o prévoir la réversibilité des équipements et des infrastructures ;
 - utiliser les énergies renouvelables, et particulièrement dans le cadre de la construction des bâtiments neufs;
 - favoriser la réutilisation les eaux pluviales ;
 - améliorer le traitement des eaux usées par la création d'une station d'épuration adaptée au contexte;
 - inciter à la piétonisation quasi complète du site en développant diverses zones de stationnement en revêtement perméable (engravillonnés ou autres) aux entrées nord et sud-est du camping;

Considérant que l'ensemble du territoire communal se trouve dans le périmètre du parc naturel régional du Pilat et dans une Znieff de type II ; que la zone Nt correspondant au site du camping se trouve en dehors d'espaces à forts enjeux environnementaux ;

Considérant que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Tupin et Semons - (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Tupin et Semons - (69), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2772, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Tupin et Semons - (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : <u>ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u> ou l'adresse postale suivante :

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 69 453 Lyon Cedex 06

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux?

 Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux?

 Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).